RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Du Conſeil général du Département d'Indre & Loire.

Cas
folio
FRC
9855
no. 2

SÉANCE PUBLIQUE ET PERMANENTE.

Du 4 Avril 1793, l'an 2.e de la République Françoiſe.

SUR le rapport de la pétition des Citoyens Meuſnier-Badger, Malvau, Laurent, F. Rouillé, P. Rouillé marchand, Taillard, Briſſard, Pierre Aubry, Deniau-Aldon, Woorm, Vazeille, Genneti, Verger, Millet, Blanchard, Compagnon-Lecomte, Bodin, Moulon, Paſquin & Briſſon, domiciliés du Département, tendante à obtenir la déportation ou la recluſion, conformément à l'article VI de la Loi du 26 Août 1792, des Cent quarante-huit Eccléſiaſtiques dont les noms ſuivent :

THE ... LIBRARY

1 Guillaume Dolbeau.
2 Luc-Jean-Baptiſte Morguet.
3 Gabriel Miné.
4 François-Benoiſt Thenon.
5 Symphorien Goſſelin-Dupré.
6 Pierre Damis Keransker, vicaire-général.
7 Ch.-Élie Saulquin.
8 Maurice Brunet-Deleuzieres.
9 J. Alex. Rozier.
10 Gabriel-Pierre Raboteau.
11 L. Chriſtiaen.
12 L. François Guyot.
13 Mel. L. Gervaize.
14 François Lancelot-Dejaucourt.
15 Simon-J.-B. Fournaiſe.
16 Pierre-J. Juge, dit Braſſac.
17 J. Auguſte Tavernier.
18 Et. Barat Devilliers.
19 Henri-Antoine Quinquet.
20 Martin-Audet Soulas.
21 François Barat.
22 Alex-Denis Liger.
23 Louis-Sebaſtien Carré.
24 J.-F.-Chriſogone Lacordaize.
25 Alex.-L. Gougeon.
26 René-Jul.-Creſpin Goſmer.
27 Daviſard.
28 Olivier-Charles Lenormand.
29 Pierre-Jacques-Alexis Saiſi.
30 Paul Roger.
31 L.-J.-J.-Benoiſt Delagrandiere.
32 Pierre-Vincent Barbet.
33 Jean-Baptiſte Macé.
34 Jacq.-Pierre Dupuy.
35 François Preuilly.
36 J.-Alex. Larouſſe.
37 G. Duſaunier-Deſerre Delapleneide.
38 Charles-Marie Deſmarets.
39 Letaneur (Évangéliſte)
40 Barat.
41 François Marin-Gaſnier.
42 Goulard.
43 Serée.
44 Boileve.
45 Dufrementel.
46 Quinquet.
47 Geſlin.
48 Favier.
49 Bodineau.
50 Dumont.
51 Patas.
52 Jahan.
53 Dunoyer.
54 Delamarre.
55 Bamar.
56 Cremiere.
57 Guichard.
58 Moreau.
59 Royer.
60 Hubert.
61 Bizot.
62 Cabarat.
63 Archambault.
64 Gaſnier l'aîné.
65 Garnier.
66 René Madré.
67 J. Pecard.
68 M. Gilles.

69 François Guerry.
70 P.-L. Barbotin.
71 Corentin Morin.
72 Urbain-François Laurent.
73 L.-Toussaint Meusnier.
74 J.-P. Vazeille.
75 François Normanville.
76 René Davoust.
77 M.-F.-Martin Dorsin.
78 F.-S. Bruneau.
79 Duperche.
80 Petit.
81 P. Harnois.
82 L. Dessault.
83 C. Malvault.
84 P. Lefebvre.
85 Cuisnier.
86 Louis Raimbault.
87 P. Gilles, chanoine.
88 François Caillon.
89 J. J. Dargageneau-Senac.
90 J.-B. Chédereau.
91 Michel-François Maupoint.
92 Valentin-Hyacinthe Berard.
93 Michel-François Thiery.
94 J.-Hyac. Touchard.
95 Saulquin, chan.e à Langeais.
96 Arnaud-Paul Gault.
97 Bouvard.
98 Sébastien Dugas.
99 Pierre Mahou-Ducouteau.
100 Claude Cordier.
101 Guillaume Lefebvre.
102 P.-J.-Baptiste Baubé.
103 Antoine Mercier.
104 L. Sevault.
105 Éman.-Michel-Jean Pottier.
106 Fréd.-Eug. Jousseaume.
107 Avril, à Bourgueil.
108 Cossard, ci-dev. Supérieur du Séminaire.
109 Ch.-J. Ourfel.
110 J.-B. Lombard.
111 François Fournier.
112 Lorient Louziers.
113 Ch.-Fr. Bellanger.
114 Gâtien-Etiennne Serizier.
115 Cazimir Moulin.
116 Vincent Leroux.
117 François-Marie Bilot.
118 L. Isselin.
119 P. Lemercier.
120 L.-J. Ragueneau.
121 J. A. L. Cordier.
122 Charles Madrel.
123 Leduc (Dist. de Château-Renault)
124 Claude Antoine.
125 Toussaint Dubier.
126 Edme Boyard.
127 Jean-Baptiste Jaquin.
128 Simon Regnier.
129 Franç.-René-Julien Vallée.
130 Jean-Baptiste Thiebault.
131 Pierre Jouannot.
132 Julien Marion.
133 Pierre Froger.
134 Claude Bourges.
135 Gaspard de la Berge.
135 Jean-Antoine Coiffé.

137 Alexis Vincent.
138 Jean Baudouin.
139 Bouin.
140 Legrand l'aîné.
141 Legrand le jeune.
142 Bouin.
143 Tourne-porte.
144 Marchand.
145 Carré, curé de Druye.
146 Demarcé.
147 Dehogue.
148 Jean-Antoine Chauffé.

Vu ladite pétition, l'arrêté du Directoire du 21 Février dernier, portant renvoi aux Directoires des Districts de Tours, de Château-renault, Langeais & Chinon;

L'avis du Directoire du District de Tours, du 26 dudit mois, portant invitation au Directoire du Département de lui communiquer l'original de la demande;

L'Arrêté du directoire du département du lendemain;

La lettre du citoyen Moulon portant désaveu du contenu en la pétition, & demande que sa signature soit regardée comme non-avenue;

Le renvoi de cette lettre, aux Directoires des Districts ci-dessus, en date du 25 Février;

Le renvoi du Directoire du District de Tours à la Municipalité dudit lieu, de la demande principale & des pièces y annexées, du 1.er Mars;

L'avis du District de Château-renault, du 6;

La Déclaration de la Municipalité de Tours, du 16;

Et l'avis définitif du Conseil du District de Tours, du 28 du même mois;

Vû aussi les pétitions de soixante-neuf ecclésiastiques, jointes à la pétition principale:

Le Conseil considérant que l'article 6 de la loi du 26 Août 1792, porte que tous les ecclésiastiques non sermentés, sécu-

liers & réguliers, prêtres, ſimples clercs, minorés ou frères lais, ſans exception ni diſtinction, quoique non aſſujettis au ſerment par les loix des 26 Décembre 1790 & 17 Avril 1791, ſeront ſoumis à la déportation & à toutes les diſpoſitions des articles précédens, lorſque, par quelques actes extérieurs, ils auront occaſionné des troubles venus à la connoiſſance des Corps adminiſtratifs, ou lorſque leur éloignement ſera demandé par ſix citoyens domiciliés dans le même Département :

Conſidérant que les articles 8 & 9 de la même loi exceptent de la déportation, les infirmes & les ſexagénaires, & en ordonnent la réclusion au chef-lieu du Département :

Conſidérant qu'un des cas prévus par l'article 6 de la loi, eſt arrivé, puiſque non ſeulement ſix citoyens, mais un nombre au moins triple a demandé la déportation nominative de cent quarante-huit eccléſiaſtiques ;

Conſidérant que la loi ne demande de la part de ceux qui ſolliciteront la déportation d'eccléſiaſtiques, aucune allégation de motifs, qu'elle ne preſcrit aux adminiſtrations aucune vérification de faits ;

Conſidérant que la demande en déportation n'eſt point à aſſimiler aux autres pétitions à fin de réunion de citoyens ; que la loi ne les aſſujettit point aux formalités de ces pétitions, & qu'elle n'exige que la demande de ſix citoyens, ſans preſcrire aucun mode de la former ;

Conſidérant que la rétractation du citoyen Moulon, n'eſt point un motif ſuffiſant de croire que la demande formée ne ſoit pas le vœu exprès de ceux qui l'ont ſouſcrite ; que le citoyen Moulon lui-même annonce dans ſa lettre avoir connu l'objet de ſa petition ;

Conſidérant que des 148 eccléſiaſtiques contre leſquels la

loi du 26 août eſt invoquée, les citoyens Mahou-Ducouteau, Louis Sevault & Julien Marion juſtifient avoir prêté tous les ſermens exigés par les loix.

Les 28 eccléſiaſtiques ci-après nommés:

1 Leuziere.
2 Jaucourt.
3 Fournaiſe.
4 Barat-Devilliers.
5 Carré.
6 Lacordaize.
7 Roger.
8 Barat, Ex-Chanoine de Saint-Martin.
9 Goulard.
10 Dufrementel.
11 Quinquet.
12 Geſlin.
13 Jahan.
14 Dunoyer.
15 Delamarre.
16 Bamard.
17 Guichard.
18 Royer.
19 Hubert.
20 Garnier.
21 Duperche.
22 Cuiſnier.
23 Senac.
24 Maupoint.
25 Gault.
26 Dugas.
27 Cordier.
28 Chevrier-Favier.

juſtifient avoir prêté le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité antérieurement à la demande en déportation :

Conſidérant que des 28 eccléſiaſtiques ci-deſſus, un, le nommé Dufrémentel, étoit fonctionnaire public en qualité de vicaire général du ci-devant Archevêque de Tours, & comme tel aſſujetti à la preſtation du ſerment du 26 décembre 1790, & faute de l'avoir fait, ſujet aux meſures de la loi du 26 août; que la preſtation du ſerment du 14 dudit mois ne peut pas couvrir le refus de prêter le ſerment auquel il étoit antérieurement aſſujetti :

Conſidérant que ſi la preſtation du ſerment de maintenir la liberté & l'égalité doit mettre hors d'atteinte des effets de la

demande formée contre les 28 eccléſiaſtiques ci-deſſus, ceux d'entre eux qui n'étoient pas fonctionnaires publics, ce ſerment ne peut ſuffire pour l'adminiſtration, ſur les craintes que leurs liaiſons, leur aggrégation à une corporation ennemie née de la liberté & de la révolution, fait naturellement concevoir ſur la ſincérité de leurs ſermens, & que les circonſtances commandent impérieuſement d'épurer leur civiſme au creuſet d'un ſerment à la république & à la haine des rois :

Conſidérant que le nommé Vallée, ex-capucin, allegue avoir prêté le ſerment du 14 août, ſans en juſtifier :

Conſidérant que deſdits 148, trente-trois ne juſtifient d'aucun ſerment, ce ſont les nommés,

1 Dolbeau.
2 Morguet.
3 Miné.
4 Thenon.
5 Keransker.
6 Élie Saulquin.
7 Roziers.
8 Raboteau.
9 Chriſtiaen.
10 Guyot.
11 Liger.
12 Goſmer.
13 Daviſard.
14 Lagrandiere.
15 Barbet.
16 Macé.
17 Letanneur, ci-devant Évangéliſte.
18 Bodineau.
19 Dumont.
20 Patas.
21 Bizot.
22 Viollet.
23 Madré.
24 Pecard.
25 Morin.
26 Raimbault.
27 Pierre Gilles.
28 Bouvard.
29 Baubé.
30 Ourſel.
31 Lauziers, ci-dev. Récollet.
32 Cordier.
33 Madrel.

Que de ces trente-trois, deux, les nommés Keransker & Daviſard, étoient, à l'époque de la loi du 26 décembre 1790, fonc-

tionnaires publics & comme tels tenus de se retirer en pays étranger à la publication de celle du 26 août ; que Keransker & Davisard sont, ou cachés, ou absens du département :

Considérant que les quatre-vingt-deux autres ecclésiastiques n'ont point présenté de pétitions & ne justifient point avoir prêté le serment ; que cependant de ces quatre-vingt-deux, plusieurs sont déportés par des arrêtés précédens & un est décédé ; qu'il est à la connoissance de l'administration que les citoyens Davoust & Avril sont fonctionnaires publics; qu'il est pareillement à sa connoissance que le nommé Saulquin de Langeais a prêté le serment de liberté & d'égalité :

Considérant que quoique le surplus desdits 82 ecclésiastiques ne justifie point avoir prêté le serment, plusieurs cependant peuvent l'avoir prêté, & qu'il est de toute justice de leur laisser la faculté de cette justification:

Considérant que parmi ceux que le défaut de prestation soumet à la déportation, sur la demande des citoyens pétitionnaires, il peut s'en trouver que leur âge ou leurs infirmités ne rendent susceptibles que d'être réclus, & que la faculté d'en justifier doit pareillement leur être laissée:

Considérant enfin, que la loi du 26 Août dernier donnant aux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires la liberté de choisir le pays étranger dans lequel ils entendent se retirer, & que pareille faculté paroissant devoir être laissée à ceux dont la déportation est demandée par six citoyens, les circonstances exigent que l'Administration leur indique ce lieu ; qu'il seroit à craindre qu'en ne le leur indiquant pas, ils allassent augmenter le nombre des scélérats qui se sont fait les chefs des hordes de fanatiques qui infestent les Départe-

mens voisins, & que ce lieu ne peut être que la Guyanne françoise :

Après en avoir délibéré & entendu le Procureur-Général-Syndic, le Conseil, en présence & de l'avis du citoyen TALLIEN, Commissaire de la Convention Nationale,

ARRÊTE :

1.° Qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des citoyens Meusnier - Badger & autres, en ce qui concerne les citoyens Mahou-Ducouteau, Louis Sevault, Julien Marion, Davoust & Avril, lesquels, en leur qualité de Prêtres assermentés, ne peuvent être atteints par la loi du 26 Août.

2.° Qu'il n'y a pareillement lieu à délibérer sur ladite pétition, en ce qui concerne les citoyens Leuzière, Saulquin de Langeais, &c., qui ont justifié & sont connus de l'Administration pour avoir prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité ; & cependant, à leur égard, arrête qu'ils seront tenus, sous trois jours de la notification du présent Arrêté, de réitérer à l'Administration de leur District, le même serment, & d'y ajouter celui de vouer à l'exécration les rois & la royauté, de maintenir l'unité & l'indivisibilité de la République ; & que ceux qui s'y refuseront, seront déportés ainsi qu'il va être dit ci-après.

3.° Qu'il n'y a pareillement lieu à délibérer sur la partie de la pétition rélative à Chedereau, & Cossard, dont la déportation a été antérieurement prononcée, ainsi qu'à Jsselin, lequel est décédé.

4.° Arrête que les nommés *Vallée*, *Dolbeau*, *Morguet*, *Miné*, *Thenon*, *Keransker*, *Élie Saulquin*, *Rozier*, *Raboteau*, *Chrisstiaen*, *Guyot*, *Liger*, *Gosmer*, *Davisard*, *Lagrandiere*, *Barbet*,

Macé, *Letaneur*, ci-devant Évangéliſte, *Bodineau*, *Dumont*, *Patas*, *Bizot*, *Violet*, *Madré*, *Pecard*, *Morin*, *Raimbault*, *Pierre Gilles*, *Bouvard*, *Baubé*, *Ourſel*, *Lauzier*, ci-devant récollet, *Cordier*, *Madiel*, qui n'ont point juſtifié avoir prêté aucun des ſermens exigés par les loix, ainſi que ceux qui n'ont point préſenté de pétitions, & ne juſtifient pareillement de la preſtation d'aucun ſerment, ſeront deportés à la Guyanne Françoiſe, & à cet effet conduits de brigade en brigade en la maiſon de recluſion de Bordeaux, où ils attendront le premier vaiſſeau prêt à faire voile pour cette iſle; ſurſeoit à l'exécution du préſent Arrêté à l'égard de ceux des eccléſiaſtiques ci-deſſus dénommés qui ſe trouvent maintenant en état d'arreſtation ou qui pourroient y être mis, juſqu'à ce que les Tribunaux, ou commiſſions militaires ayent déclaré s'il y a lieu à leur appliquer quelques peines juridiques.

5.° Excepte de la diſpoſition de l'article ci-deſſus ceux desy dénommés qui juſtifieront avoir prêté le ſerment de la liberté & de l'égalité antérieurement au 21 Février dernier, époque de la demande en déportation, leſquels néanmoins ſeront tenus de le réitérer au Directoire de leur Diſtrict, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, & d'y ajouter le ſerment preſcrit en l'article 2 du préſent Arrêté, ſous les peines qui y ſont portées.

6.° Arrête enfin que ceux deſdits eccléſiaſtiques qui ſe trouvent avoir actuellement 60 ans, ou être infirmes, & dont les infirmités ſeront conſtatées par un officier de ſanté nommé par le Directoire de leur Diſtrict, ſeront tenus de ſe rendre à la maiſon de recluſion du Département, s'ils ne l'ont fait, en exécution de l'Arrêté du 13 Mars dernier, pour y être réunis, conformément à l'article 9 de la loi du 26 Août, & faute de ce faire, qu'ils y ſeront conduits par la Gendarmerie nationale, à la diligence des Procureurs Syndics des Diſtricts.

Le présent Arrêté sera imprimé, affiché, envoyé aux Districts & Municipalités, à la Convention Nationale, au Conseil exécutif, aux 85 Départemens, notifié à chacun des ecclésiastiques y compris, & le Procureur-Général-Syndic demeure chargé de sa plus prompte exécution.

RIFFAULT, Président.

CHALMEL, Secrétaire-Général.

A TOURS, de l'Imprimerie d'AUGUSTE VAUQUER & LHERITIER, Imprimeurs du Département d'Indre & Loire.